

A partir du 12/10 : les modalités ci-dessous s'appliquent.

Cas général de L'ACPNC :

Sanglier : du 06 septembre 2026 au 28 février 2027

- > Ouverture les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et fériés ;
- > Lozère : approche-affût sans chien, individuel avec chien et battue d'un nombre de chasseurs indéterminé
- > Gard : approche-affût sans chien et battue d'au moins 5 personnes.

Cerf : du 1^{er} septembre au 12 septembre 2026

- > ouverture tous les jours sauf le vendredi
- > approche-affût sans chien.

Cerf/Chevreuil : du 13 septembre 2026 au 28 février 2027

- > Lundis et mardis : approche-affût sans chien ;
- > Mercredis, jeudis, samedis, dimanches et fériés : Lozère : approche-affût sans chien, individuel avec chien et battue d'un nombre de chasseurs indéterminé ; Gard : approche-affût sans chien et battue d'au moins 5 personnes.

Mouflon : du 13 septembre 2026 au 28 février 2027

- > Tous les jours sauf les mardis et vendredis
- > Approche-affût sans chien.

Petit gibier :

Ouverture les **mercredis, samedis, dimanches et fériés**.

- Perdrix rouge : cf Plan de Gestion Cynégétique Approuvé, Les jours de chasse seront définis en septembre 2027 puis communiqués aux administrateurs locaux de l'ACPNC ;
- Lièvre : du 13 septembre 2026 au 13 décembre 2026 ;
- Lapin : du 13 septembre 2026 au 3 janvier 2027 ;
- Renard : du 13 septembre 2026 au 28 février 2027.

Migrateurs : cf. arrêtés ministériels (du 24/03/2006 et 19/01/2009), à titre indicatif, sous réserve de modifications en cours de saison :

- Caille : du dernier samedi d'août (29 août) au 20 février.
- Pigeon ramier : ouverture générale (13 septembre) au 10 février (et du 11 fév. au 20 fév. à poste fixe).
- Bécasse : ouverture générale (13 septembre) au 20 février.
- Grives : ouverture générale (13 septembre) au 10 février (et du 11 fév. au 20 fév. à poste fixe cf. Art-2).

Exception du Pigeon ramier : du 10 octobre au 15 novembre, la chasse à poste fixe matérialisée de main d'homme est ouverte les lundis, mardis et jeudis.

Fermeture générale de la chasse : le 28 février 2027.

4.3. Espèces chassables non-soumises à plan de chasse :

Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Sanglier (*Sus scrofa*), Renard (*Vulpes vulpes*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*) et Pigeon ramier (*Columba palumbus*).

5. Plan de chasse cerf, chevreuil et mouflon

5.1. Les animaux attribués dans le Parc national des Cévennes ne pourront être tirés que conformément aux délibérations relatives à ces espèces.

Dispositions particulières à la réalisation du plan de chasse :
Espèce cerf, chevreuil et mouflon : en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien, les lundis et mardis, à l'exception des jours fériés, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, par jour et par sous-zone de chasse.
Le transfert éventuel de bracelets est obligatoirement effectué avec l'accord des administrateurs locaux.

5.2. Candidatures/Inscriptions :

S'adresser aux administrateurs locaux.

5.3. Taxe sur le gibier abattu

Le gibier abattu appartient au chasseur qui l'a tiré mais celui-ci est redevable à l'association d'une taxe égale à :

- **30€** pour le chevreuil ou le mouflon ;
- **60€** pour le faon (moins de 1 an) de l'espèce cerf
- **80€** pour la bichette et la biche adulte
- **120€** pour le daguet
- **200€** pour le cerf adulte.

Cette taxe sera réglée dans la semaine qui suit au responsable local de l'ACPNC ou au siège de l'ACPNC. Faute de paiement, la carte sera retirée au chasseur qui restera redevable de la taxe. L'administrateur qui a remis le bracelet doit être informé de l'usage qu'il en a été fait et c'est à lui que le bracelet doit être rendu.

Le paiement des cotisations mentionnées aux 4.1.1 et 4.1.2 et des taxes sur le gibier abattu mentionnées au 5.3 se fait obligatoirement par chèque bancaire à l'ordre de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes.

5.4. Perte du bracelet

En cas de perte du bracelet, le chasseur responsable sera tenu de reverser à l'ACPNC la taxe maximale fixée pour chaque catégorie soit 30€ pour un CHI ou un Mouflon, 80€ pour un CEFF, 120€ pour un CEFFD et 200€ pour un CEM.

5.5. L'ACPNC doit être informée dans les **24 heures** de tout gibier abattu, par le chasseur ou par l'auteur du constat.

5.6. Tout bracelet non utilisé doit être rendu dans les délais convenus avec l'administrateur local.

5.7. Les titulaires de cartes d'invitation ne peuvent pas prétendre à un bracelet du plan de chasse mais peuvent y participer accompagné du détenteur du bracelet.

5.8. Infraction aux dispositions des délibérations du conseil d'administration de l'EPNC réglementant la chasse du grand et petit gibier dans le Parc national des Cévennes ou du présent règlement intérieur : Sans préjuger des décisions de justice, le contrevenant sera passible d'un retrait de carte pour une durée minimale de 15 jours, et de toute sanction complémentaire qui pourrait être décidée par le conseil de discipline de l'association. La venaison et le trophée éventuel de l'animal abattu par le contrevenant seront obligatoirement remis à l'ACPNC.



Association cynégétique du Parc national des Cévennes

5 bis place Paul Comte - 48400 Florac

Email : chasseurs-pnc@orange.fr

Règlement intérieur

Saison de chasse 2026-2027

Période de validité : du 01/07/2026 au 30/06/2027

1. Les principes

1.1. Droits et devoirs généraux des membres

1.1.1. Tout chasseur doit, pour chasser sur le territoire de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes (ACPNC), être muni d'une carte validée pour la campagne en cours.

1.1.2. TOUTE ACCEPTATION DE CETTE CARTE VAUT APPROBATION ABSOLUE DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR. De même, toute demande de carte de membre comporte pour le demandeur quel qu'il soit, transfert absolu et exclusif à l'association, des droits de chasse qu'il pourrait détenir sur le territoire du Parc national des Cévennes.

1.1.3. Tout membre qui chasserait dans un TCA à quelque titre que ce soit, se verrait retirer immédiatement la carte de l'ACPNC, sauf accord du conseil d'administration.

1.1.4. Tout membre de l'ACPNC est dans l'obligation de présenter le contenu de son véhicule (y compris du coffre) ainsi que le carnier et les poches à gibier à la demande des autorités de contrôle (délibération du conseil d'administration du 19 juin 2002).

1.1.5. Le territoire de l'ACPNC est divisé en six secteurs de chasse. Tout chasseur est lié à un secteur, soit par la localisation de sa propriété, soit par son lieu de résidence.

Cette sectorisation doit être respectée. Toutefois des accords peuvent intervenir dans la zone limitrophe de deux secteurs pour maintenir des rapports de bon voisinage.

1.1.6. En toutes circonstances, les chasseurs se doivent de respecter scrupuleusement les règlements en vigueur, d'observer les règles de la plus grande courtoisie à l'égard des propriétaires et des autres chasseurs, de veiller à la protection de la nature, d'éviter toute pollution du fait de la chasse et de prendre soin de ne pas détériorer pistes et chemins. Le conseil de discipline chargé de veiller à la bonne marche de l'association peut se saisir de tout manquement à ces règles et prendre, à l'égard des contrevenants, toutes sanctions opportunes : blâme, suspension provisoire ou définitive.

1.2. Les zones de tranquillité (ZT) et les réserves volontaires

1.2.1. La chasse dans les ZT du Bougès, de Fontmort, des Laubies, du Mont Lozère, du Lingas, du Trèvezet et de St-Sauveur-des-Pourcils est organisée conformément au protocole d'accord signé entre l'ACPNC et l'ONF. Un règlement annuel spécifique fixe les conditions et les modalités de la chasse dans ces zones.

Dans les ZT non-visées ci-dessus et relevant de l'ACPNC, la chasse est planifiée, organisée et mise en oeuvre par le président ou l'administrateur local de l'ACPNC.

Tout manquement avéré aux dispositions ci-dessus, devra être signalé au président de l'ACPNC et vaudra convocation devant le conseil de discipline, sans préjuger des autres sanctions encourues par le contrevenant.

1.2.2. Réserve volontaire de Volpilloux

- Chasse du petit gibier interdite ;
- Plan de chasse autorisé ;
- Tir du sanglier uniquement avec carnet de battue autorisé ;
- Tir du renard autorisé à l'occasion de la chasse au grand gibier.

2. Les membres de l'association cynégétique

2.1. Principe général : Peuvent être admis à chasser sur le territoire de l'ACPNC, les personnes titulaires du permis de chasser, validé pour la saison en cours, membres de l'ACPNC. Tout chasseur sur le territoire de l'ACPNC doit pouvoir répondre à toute demande des autorités de contrôle en présentant immédiatement sa carte de membre ou la carte d'invitation dont il bénéficie. Ces personnes doivent, en outre, entrer dans l'une des catégories suivantes :

2.1.1 Membres de droit :

- résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire incluse dans les limites de l'ACPNC. La qualité de résident permanent est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et soumise au dernier avis d'impôt sur les revenus (ou avis de situation) dans une commune ayant une partie de son territoire incluse dans les limites de l'ACPNC ; La carte de membre de droit est délivrée contre le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'ACPNC.
- propriétaires dans le territoire de l'ACPNC d'une superficie d'au moins 10 hectares (les propriétés foncières indivises et les propriétés foncières appartenant à des personnes morales ne peuvent ouvrir ce droit qu'à une seule personne physique) ; Les propriétaires dans le Parc national des Cévennes seront indemnisés, à leur demande, sur la base de 5,40 € l'hectare. La demande d'indemnisation est obligatoirement adressée avant le 31/12 de l'année en cours, accompagnée d'un relevé cadastral actualisé (pas de relevé MSA). Les demandes d'indemnisations rétroactives ne sont pas recevables.
- descendants en ligne directe à la première génération et leurs conjoint(e)s, des membres désignés ci dessus ;

2.1.2 Membres associés : Chasseurs admis dans la limite de 50% du nombre total de chasseurs autorisés au titre des 3 catégories précédentes. Seront admis en priorité les chasseurs ayant des attaches dans le Parc national, appréciées par le conseil d'administration de l'ACPNC. Les autres demandes seront examinées par le conseil d'administration de l'ACPNC. Tous chasseurs relevant de cette

catégorie doivent renouveler leur demande avant le **1^{er} juin** de chaque année, par courrier adressé au siège de l'ACPNC.

2.2. Les propriétaires de grandes exploitations

2.2.1. Les propriétaires de grandes exploitations situées sur le territoire de l'Association peuvent bénéficier de cartes d'invitation gracieusement accordées par l'association, à raison de :
– 5 cartes journalières si la surface de l'exploitation est comprise entre 50 et 150 hectares ;
– 10 cartes journalières ou une carte permanente nominative si la surface de l'exploitation est comprise entre 150 et 300 hectares ;
– 20 cartes journalières et 1 carte permanente nominative par tranche de 200 ha si la surface de l'exploitation est comprise entre 300 et 10 000 hectares ;
– 1 carte permanente nominative par tranche de 100 hectares si la surface de l'exploitation est supérieure à 10 000 hectares.

2.2.2. Les cartes d'invitation, journalières et permanentes, permettent de chasser sur **la seule commune où est située la propriété du bénéficiaire** de ces cartes et seulement pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Un chasseur ne peut détenir qu'une seule carte permanente. Un chasseur ne peut disposer de plus de trois cartes journalières par saison de chasse.

2.2.3. Les cartes d'invitation gracieuses sont à retirer auprès du responsable du secteur de l'ACPNC.

2.2.4. Le propriétaire les remet à tout chasseur de son choix à condition qu'il soit en possession des justificatifs requis pour l'année en cours (permis, timbre, assurance).

2.2.5. Les cartes d'invitation gracieuses ne sont reconnues valables que nominatives, datées, signées et visées par l'administrateur qui les a délivrées.

3. Conditions et modalités d'exercice de la chasse

Se reporter aux délibérations du conseil d'administration du PNC relatives à la chasse du petit gibier et du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2026-2027

3.1. Équipes

3.1.1. Pour la chasse au chien d'arrêt du petit gibier, on ne peut se grouper à plus de trois chasseurs.
3.1.2. Pour la chasse au chien courant du petit gibier, on ne peut se grouper à plus de cinq chasseurs.

3.1.3. Pour la chasse en battue du grand gibier, le chef de battue répond à toutes interrogations des autorités de contrôle. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de faute commise par un des participants, à son insu et malgré ses recommandations. Chaque chasseur reste entièrement responsable de ses actes.

3.1.4. Le déplacement automobile au cours d'une même battue, est interdit à l'exception du véhicule susceptible de ramener les chiens à la fin de la chasse. Tous les véhicules doivent demeurer à point fixe pendant la battue. **Les colliers électroniques sont utilisés pour la seule récupération des chiens.**

3.1.5. En toutes circonstances, le chasseur doit respecter les troupeaux, les récoltes et les clôtures. L'utilisation d'engins motorisés comme moyen de poursuite ou de rabat est interdite. Le chasseur se fait un devoir de récupérer ses chiens une fois la chasse terminée.

3.1.6. Les mesures de sécurité définies par les SDGC du Gard et de la Lozère sont opposables aux chasseurs pratiquant sur chacun de ces départements.

3.2. Captures

3.2.1. Chasse au lièvre par journée de chasse :

- un chasseur ne peut prélever et rapporter plus de **un** lièvre ;
- une équipe, quel que soit le nombre de chasseurs, ne peut prélever et rapporter plus de **un** lièvre.

3.2.2. Chasse à la Perdrix Rouge :

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 2 oiseaux par jour par chasseur.

Chaque oiseau prélevé doit être munis d'un dispositif de marquage à la patte fourni par la FDC ou le PNC sur le lieu même de la capture, chaque prélèvement doit être inscrit sur le carnet de prélèvement spécifique.

Le carnet devra être rendu avant le 28 Février de la saison en cours auprès de la FDC ou de l'administrateur de l'ACPNC.

3.2.3. Chasse à la bécasse

Se reporter au PMA en vigueur sur le département. L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire ou l'application « Chassadapt ».

3.2.4. Chasse au grand gibier

Le carnet pour la chasse collective est délivré par la Fédération départementale des chasseurs après accord et validation obligatoire du conseil d'administration de l'ACPNC.

Afin de limiter les risques de fragmentation des équipes en place ainsi que les conflits et les chevauchements des équipes en action, le conseil d'administration décide de ne plus valider de nouveau carnet de battue sur son territoire.

Le tir du grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil, mouflon) se pratique à balle et à l'arc.

Les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, un chasseur à l'affût ou à l'approche sans chien ne peut profiter sciemment d'une action de chasse en battue sur un même secteur.

3.3. Pénalités : tout manquement aux règles énoncées ci-dessus peut faire l'objet de sanctions internes et d'un procès-verbal, dressé par un agent verbalisateur, et reste

susceptible de suites judiciaires.

3.3.1. Sauf faute grave ou avis contraire du conseil de discipline, la carte de membre de l'association n'est retirée au chasseur verbalisé qu'après décision définitive de la Justice. Une sanction ou un retrait immédiat de la carte peut cependant être toujours prononcé par le conseil de discipline, sans possibilité de recours de l'intéressé et sans préjuger pour autant des suites judiciaires. En aucun cas le remboursement de cotisations ne peut être sollicité par les chasseurs.

4. Campagne de chasse 2026-2027

4.1.1 Membre de droit justifiant son appartenance aux catégories ci-dessous :

- Catégorie 1 : Résident permanent : 160 €
- Catégorie 2.a : Propriétaire de plus de 10 ha, résident permanent et non bénéficiaire de l'indemnisation évoquée au 2.1.1 : 60 €
- Catégorie 2.b : Propriétaire de plus de 10 ha bénéficiant de l'indemnisation évoquée au 2.1.1 ou propriétaire non résident permanent : 160 €
- Catégorie 3 : Descendant en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées ci-dessus et leurs conjoint(e)s : 160 €

Les nouveaux permis relevant des catégories ci-dessus bénéficient de la gratuité de la carte pendant deux saisons. La carte est gratuite pour les dames relevant des catégories ci-dessus.

4.1.2 Membre associé : chasseur ne relevant pas des catégories précédentes

- Catégorie 4.a : Ancien membre de droit ne remplissant plus les conditions des catégories ci-dessus : 200 €.
- Catégorie 4.b : 420 €
- Catégorie 4.c : 670 €
- Catégorie 4.d : membre non résident permanent, justifiant son inscription sur les listes électorales d'une commune ayant partie de son territoire inclus dans les limites de l'ACPNC. 1^{ère} année : 420 €

Années suivantes : 200 €.

Ces cartes sont renouvelables sur demande et sauf avis contraire du conseil d'administration ou décision du conseil de discipline. 4.2. Dates d'ouverture et de fermeture

4.2. Dates d'ouverture et de fermeture

Cf. délibérations réglementant la chasse du grand et du petit gibier dans le PNC pour la saison 2026-2027.

Grand gibier :

Cas particulier :

ZT de Fontmort: la chasse est ouverte du 12 octobre 2026 au 28 février 2027 (préservation brame).

ZT du Mont Lozère : la chasse est ouverte les lundis, mardis, mercredis, jeudis jusqu'à 13 h :

- Pour le cerf du 01/09 au 11/10 approche-affût sans chien
- Pour le chevreuil du 13/09 au 11/10 approche-affût sans chien
- Sanglier : à partir du 14/10